


<p>Région</p>  <p>Provence-Alpes-Côte d'Azur</p> <p>Direction Générale Aménagement du Territoire et Développement Durable</p> <p>Direction du Développement des Territoires et de l'Environnement Service Transition énergétique</p>	<p>Fiche information</p> <p>LES LOIS MAPTAM ET NOTRE LA LOI TRANSITION ENERGETIQUE ET CROISSANCE VERTE</p>
--	--

I - LE CADRE REGLEMENTAIRE DU CHEF DE FILAT « CLIMAT AIR ENERGIE » (Cf. Annexes sur textes réglementaires et législatifs)

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a défini la notion de collectivité chef de file (L 1111-9 CGCT).

Le chef de filât se définit comme le statut qui confère à une collectivité le devoir d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités et EPCI pour l'exercice de leurs compétences respectives. **Le chef de file a un rôle de coordination, à l'exclusion de tout rôle de décision, afin que soit respectée l'interdiction de la tutelle.**

La Région est ainsi devenue chef de file « au climat, à la qualité de l'air et à l'énergie ». Pour exercer cette compétence partagée, la loi a prévu (CGCT art. L1111 et suivants) la mise en place d'une **convention territoriale d'exercice concerté (CTEC)**.

La CTEC est proposée par la Région aux Départements, EPCI (dont métropoles) et communes. Elle définit les modalités de coordination, de simplification et de clarification des interventions financières des collectivités territoriales (services communs, guichets uniques, subventions, etc.).

Elle est examinée par la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) puis transmise au représentant de l'Etat et aux collectivités pour délibération. La convention n'est opposable qu'aux seules collectivités et EPCI signataires.

La CTEC est élaborée pour 6 ans et révisable tous les 3 ans.

I.1 - LES ENJEUX

Adopter la CTEC « Climat Air Energie permet de déroger aux règles de non-cumul des financements départementaux et régionaux.

L'inscription d'une action dans la CTEC permet de déroger au principe de la règle minimale des 30% d'autofinancement par le maître d'ouvrage en investissement

I.2 - LES OBJECTIFS

L'objectif poursuivi par la loi est un objectif de rationalisation de l'action publique sur ces thématiques en définissant l'articulation des interventions des différentes collectivités et les dispositifs de gestion (services communs, services unifiés, guichets uniques, subventions, etc...). Elle vise également à limiter les financements croisés.

I.3 - GOUVERNANCE

La mise en place de la CTEC nécessite d'organiser une concertation élargie avec tous les niveaux de collectivités et sur l'ensemble des thématiques couvertes par la compétence Climat Air Energie .

La concertation « politique » pourra se faire via l'intermédiaire de la CTAP, mais également dans le cadre de la Conférence Régionale pour la Transition Energétique (CRTE), le réseau PACA Climat qui rassemble les collectivités obligées en matière d'élaboration d'un PCAET, mais aussi dans le cadre d'ateliers territoriaux. L'ensemble de ces instances permettront d'assurer un niveau de représentation de toutes les collectivités.

II – LA LOI NOTRE : INTEGRATION DU SRCAE ET SES SCHEMAS ANNEXES DANS LE SRADDET

La réforme des collectivités territoriales a été engagée par la loi MAPTAM et s'est poursuivie avec la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui consiste à doter la région d'un document prescriptif de planification, en remodelant le schéma régional d'aménagement de développement du territoire (SRADT) en schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Il devient :

- obligatoire : il doit être approuvé au plus tard dans les 3 ans qui suivent l'Ordonnance du 27 juillet 2016, soit en juillet 2019 ;
- prescriptif : les objectifs et les règles du schéma s'imposeront aux documents de planification infrarégionaux (SCOTs, PDU, PLU, Chartes de parcs naturels régionaux, Plan Climat Air Energie) ;
- intégrateur : le SRADDET intègre 4 schémas sectoriels et s'y substitue ;
- « négocie » : les métropoles et les EPCI compétentes en matière d'élaboration de SCOTs et de PLU formuleront des propositions relatives aux règles générales du projet de schéma ;
- articule avec des dispositifs contractuels : CPER et conventions d'application du SRADDET.

Dans le cadre de la préparation de la révision du SRCAE et de son intégration au futur SRADDET, force est de constater que le Schéma Régional Climat Air Energie n'est pas adapté aux nouvelles contraintes qui lui sont imposées. Son année de référence (2007) comme l'échelle de ses objectifs (exclusivement régionaux) ne se prêtent de fait pas à une prescriptivité qui doit prendre en compte la réalité la plus récente des territoires qui composent la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Par ailleurs, la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la

croissance verte et notamment ses articles 188 et 197 ont modifié le contenu du SRCAE pour y ajouter un Schéma Régional Biomasse (SRB) et un Programme Régional pour l'Efficacité Energétique (PR2E). Le SRCAE est donc maintenant composé : d'un rapport (bilan énergétique), d'objectifs, d'orientations, du PR2E, du SRE et du SRB.

Le Schéma Régional Biomasse (SRB PACA) :

Élaboré conjointement par le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional, le schéma régional biomasse définit, en cohérence avec le plan régional de la forêt et du bois et les objectifs relatifs à l'énergie et au climat fixés par l'Union européenne, des objectifs de développement de l'énergie biomasse. Ces objectifs tiennent compte de la quantité, de la nature et de l'accessibilité des ressources disponibles ainsi que du tissu économique et industriel.

Le schéma veille à atteindre le bon équilibre régional et la bonne articulation des différents usages du bois afin d'optimiser l'utilisation de la ressource dans la lutte contre le changement climatique.

Le premier schéma régional biomasse est établi dans les dix-huit mois suivant la promulgation de la loi TECV. Un décret fixe les modalités d'articulation entre le SRB et la Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse (SNMB) mentionnée à l'article L. 211-8 du code de l'énergie.

Le Programme Régional d'Efficacité Energétique (PR2E)

Le programme régional pour l'efficacité énergétique (PR2E), qui doit être intégré au Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE). Il a pour objectif de définir les modalités de l'action publique en matière d'orientation et d'accompagnement des propriétaires privés, des bailleurs et des occupants pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique de leurs logements ou de leurs locaux privés à usage tertiaire.

Par ce nouvel exercice confié à la Région, la loi réaffirme en cohérence avec la loi MAPTAM le rôle de chef de file climat-air-énergie.

Parmi ses différentes prérogatives, le PR2E :

- s'attache au déploiement et à la mise en réseau des plateformes territoriales de la rénovation énergétique en vue de la réalisation d'un guichet unique, ainsi qu'à la définition d'un socle minimal de conseils et de préconisations relatifs aux travaux concernés fournis par celles-ci, en fonction des spécificités du territoire régional ;
- propose des actions pour la convergence des initiatives publiques et privées en matière de formation des professionnels du bâtiment, en vue d'assurer la présence, en nombre suffisant, de professionnels qualifiés sur l'ensemble du territoire régional ;
- prévoit un volet dédié au financement de la rénovation énergétique, afin de favoriser la meilleure articulation possible entre les différentes aides publiques, d'encourager le développement d'outils de financement adaptés par les acteurs bancaires du territoire mais aussi de mettre en place un réseau d'opérateurs de tiers financement.

Le PR2E est élaboré par la Région et soumis pour approbation au Préfet de région. Il constitue une feuille de route stratégique en vue de la massification de la rénovation énergétique en définissant les grandes orientations régionales et le plan d'actions opérationnel.

III – LA LOI TRANSITION ENERGETIQUE ET CROISSANCE VERTE

La loi TECV a été adoptée le mercredi 22 juillet 2015, et publié au Journal officiel le 18 août 2015.

Plusieurs objectifs phares sont fixés pour la politique énergétique et climatique de la France, les objectifs généraux sont :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030 et les diviser par 4 entre 1990 et 2050
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20% en 2030
- Réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30% en 2030 par rapport à 2012
- Porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% en 2030 – 40% pour l'électricité, 38% pour la chaleur, 15% pour le carburant et 10% pour le gaz
- Réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50% à l'horizon 2025.

Elle contient 8 titres et 215 articles.

Titre Ier – Objectifs pour réussir la transition écologique

Titre II – Rénovation des bâtiments

Titre III – Transports et qualité de l'air

Titre IV – Economie circulaire et lutte contre les gaspillages

Titre V – Energies renouvelables

Titre VI – Sureté nucléaire et information des citoyens

Titre VII – Simplification et clarification des procédures

Titre VIII – Gouvernance et pilotage

Ce texte de loi doit être traduit par 157 mesures en attente de décrets d'application dont 135 ont déjà été publiés.

LES NOUVEAUTES

Des objectifs très ambitieux sur la rénovation des bâtiments

- 500 000 rénovations/an d'ici 2017 avec une priorité au traitement de la précarité énergétique visant ainsi une baisse de 15 % de la précarité énergétique d'ici 2020
- Renforcer les performances énergétiques des nouvelles constructions : tous les bâtiments seront au standard « bâtiment basse consommation » (BBC) en 2050.
- Créer des emplois : 75 000 emplois seront créés grâce aux travaux engagés.

Ce texte rend aussi obligatoires des rénovations de logements, afin d'économiser l'énergie et crée un carnet numérique de suivi et d'entretien du logement. (**article 11**)

Il mentionne l'ensemble des informations utiles à la bonne utilisation, à l'entretien et à l'amélioration progressive de la performance énergétique du logement et des parties communes lorsque le logement est soumis au statut de la copropriété.

L'article 20 est relatif à l'organisation du service public de la performance énergétique de l'habitat. Il prévoit la création de plateformes territoriales de la rénovation énergétique sur l'ensemble du territoire. Celles-ci devront être mises en œuvre à l'échelle d'un ou de plusieurs EPCI, et auront une mission d'accueil, d'information et de conseil du consommateur. Ces missions peuvent être assurées de manière itinérante sur le territoire en concertation avec les collectivités de rattachement et les communes concernées. Ces plateformes peuvent être gérées par les collectivités, autant que par les services territoriaux de l'Etat ou les agences d'information sur le logement ou locales de l'énergie et Les principaux articles sont :

L'Article 5 : Avant 2025, tous les logements privés résidentiels dont la consommation est supérieure à 330kWh/m² (étiquette F ou G) doivent faire l'objet de travaux de rénovation

L'Article 7 : Les collectivités peuvent imposer les performances énergétiques et environnementales renforcées dans leur PLU (production d'énergies renouvelables) et déroger à certaines règles d'urbanisme.

L'article 14 : définit les obligations en matière de rénovation énergétique. Il dispose que les aides publiques destinées aux taux d'amélioration de la performance énergétique sont maintenues lorsqu'il y a obligation de travaux. L'utilisation des matériaux bio sourcés est encouragée par les pouvoirs publics.)

L'article 20 : est relatif à l'organisation du service public de la performance énergétique de l'habitat. Il prévoit la création de plateformes territoriales de la rénovation énergétique sur l'ensemble du territoire. Celles-ci devront être mises en œuvre à l'échelle d'un ou de plusieurs EPCI, et auront une mission d'accueil, d'information et de conseil du consommateur. Ces missions peuvent être assurées de manière itinérante sur le territoire en concertation avec les collectivités de rattachement et les communes concernées. Ces plateformes peuvent être gérées par les collectivités, autant que par les services territoriaux de l'Etat ou les agences d'information sur le logement ou locales de l'énergie et du climat. Elles peuvent également favoriser la mobilisation des professionnels et du secteur bancaire

L'article 23 : définit et cadre les sociétés de tiers-financement

Viennent ensuite des articles sur les compteurs séparés, les dispositifs d'individualisation des frais de chauffage, les certificats d'économies d'énergie.

En matière de Transports et qualité de l'air

L'article 37 : renforce les objectifs d'équipement en véhicules à faibles émissions de l'Etat et des autres personnes publiques. Il s'agit d'impulser une certaine exemplarité par les personnes publiques en matière de véhicules propres. L'article fixe ainsi des objectifs contraignants notamment pour les collectivités territoriales qui devront intégrer au moins 20 % de véhicules à faibles émissions lors du renouvellement de leur parc de plus de vingt véhicules automobiles. En outre, cet article introduit des contraintes pour les collectivités gérant une flotte de plus de vingt autobus et autocars pour assurer des services de transport public : à partir du 1er janvier 2020, elles devront introduire au moins 50 % d'autobus et d'autocars à faibles émissions lors de l'acquisition ou du renouvellement du parc. Cette proportion passe à 100 % à compter du 1er janvier 2025.

L'article 41 : concerne le déploiement de bornes de recharge pour les véhicules hybrides ou électriques en incitant les collectivités territoriales à poursuivre leurs plans de développement et en accompagnant les initiatives privées visant à la mise en place d'un réseau à caractère national accessible, complémentaire du déploiement assuré par les collectivités territoriales.

A l'article 52, les collectivités territoriales, comme les entreprises, sont incitées à faciliter les solutions de covoiturage pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail des agents et des salariés. Pour ce faire, les collectivités, seules ou conjointement avec d'autres, doivent établir un schéma de développement des aires de covoiturage.

L'article 55 prévoit que le schéma régional de l'intermodalité peut être complété par des plans de mobilité rurale. Ces plans sont élaborés par l'organe délibérant de l'établissement public en charge du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ou, à défaut, du pôle d'équilibre territorial et rural, sur tout ou partie de leur périmètre. Ils sont soumis pour avis au Conseil régional, aux Conseils généraux et aux autorités organisatrices de la mobilité concernés.

Dans le domaine de l'économie circulaire et lutte contre les gaspillages

L'article 70 définit la transition vers une économie circulaire, et fixe comme objectif d'augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux. Le tri à la source des déchets organiques est encouragé, pour être généralisé en 2025. Les collectivités doivent définir des solutions techniques de compostage et de collecte. En conséquence, la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique (TMB) d'ordures ménagères résiduelles n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source des bio déchets doit être évitée et ne fera plus l'objet d'aide des pouvoirs publics.

En outre, cet article précise que « les collectivités progressent vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que 15 millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et 25 millions en 2025 ».

L'article 97 : prévoit qu'afin de favoriser la valorisation des matériaux bois et dérivés, les dispositions du plan national relatives aux déchets bois sont prises en compte par les plans locaux de prévention et de gestion des déchets, les schémas régionaux de biomasse et les filières de responsabilité élargie du producteur.

L'article 102 : demande à l'Etat, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales de mettre en place, avant le 1er septembre 2016, une « démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire au sein des services de restauration collective ».

Enfin en matière d'énergies renouvelables

L'article 109 : permet aux départements, aux communes et à leurs groupements d'entrer au capital des sociétés anonymes dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables sur leur territoire ou participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire.

L'article 111 : favorise l'investissement participatif dans les projets de production d'énergies renouvelables, d'une part aux personnes physiques notamment aux habitants proches, d'autre part aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire desquels ils se situent (société par action, société coopérative, participation au capital).

En matière d'outils de gouvernance et de pilotage l'article 173 : indique que les collectivités doivent prendre en compte la stratégie bas carbone et le niveau de soutien des projets publics doit l'intégrer.

L'article 188 : réaffirme le rôle de chef de file de la région dans le domaine de l'efficacité énergétique, La Région doit notamment réaliser un programme régional pour l'efficacité énergétique des bâtiments qui vient compléter le SRCAE et qui s'appuie sur le réseau des plateformes territoriales de la rénovation énergétique de l'article 22.

Les plans climat air énergie territoriaux (PCAET) remplacent les PCET et seront obligatoires à partir du 31 décembre 2016 pour tous les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants et à partir du 31 décembre 2018 pour ceux ayant plus de 20 000 habitants.

L'article 189 : prévoit que « les nouvelles installations d'éclairage public sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat et des établissements publics et des collectivités territoriales font preuve d'exemplarité énergétique et environnementale ».

L'article 191 : donne une assise juridique aux agences régionales de l'environnement. C'est à l'organe délibérant de la région de définir leurs statuts et leurs missions.

A l'article 192 : des agences locales de l'énergie et du climat peuvent être créées par les collectivités territoriales. Elles conduisent des activités d'intérêt général favorisant la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'article 194 : renforce le cadre juridique applicable aux réseaux de chaleur et de froid afin de favoriser leur développement. Il prévoit que « les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Cette compétence peut être transférée par la commune à un établissement public dont elle fait partie ». Un décret est en cours.

L'article 197 : Le représentant de l'Etat et le Président du Conseil régional élaborent un schéma régional biomasse (qui doit prendre en compte les déchets de bois).

ANNEXE - TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

CGCT - Article L1111-9, modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 3

I. — Les compétences des collectivités territoriales dont le présent article prévoit que l'exercice nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales sont mises en œuvre dans le respect des règles suivantes :

1° Les délégations de compétence sont organisées dans le cadre de la convention territoriale d'exercice concerté prévue au V de l'article L. 1111-9-1 ;

2° La participation minimale du maître d'ouvrage, prévue au deuxième alinéa du III de l'article L. 1111-10, est fixée à 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques ;

3° A l'exception des opérations figurant dans le contrat de plan conclu entre l'Etat et la région, les projets relevant de ces compétences peuvent bénéficier de subventions d'investissement et de fonctionnement soit de la région, soit d'un département.

II. — La région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives :

1° A l'aménagement et au développement durable du territoire ;

2° A la protection de la biodiversité ;

3° Au climat, à la qualité de l'air et à l'énergie ;

4° Au développement économique ;

5° Au soutien de l'innovation ;

6° A l'internationalisation des entreprises ;

7° A l'intermodalité et à la complémentarité entre les modes de transports ;

8° Au soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche.

III. — Le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à :

1° L'action sociale, le développement social et la contribution à la résorption de la précarité énergétique ;

2° L'autonomie des personnes ;

3° La solidarité des territoires.

Il est consulté par la région en préalable à l'élaboration du contrat de plan conclu entre l'Etat et la région en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification afin de tenir compte des spécificités de son territoire.

IV. — La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel elle a transféré ses compétences est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives :

1° A la mobilité durable ;

2° A l'organisation des services publics de proximité ;

3° A l'aménagement de l'espace ;

4° Au développement local.

V. — Les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs groupements pour l'exercice des compétences mentionnées aux II à IV sont débattues par la conférence territoriale de l'action publique prévue à l'article L. 1111-9-1.

CGCT - Article L1111-9-1, créé par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 4 (V)

I. — Dans chaque région, la conférence territoriale de l'action publique est chargée de favoriser un exercice concerté des compétences des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

La conférence territoriale de l'action publique peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'exercice de compétences et à la conduite de politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation de compétences entre les collectivités territoriales et leurs groupements.

Elle peut être saisie de la coordination des relations transfrontalières avec les collectivités territoriales étrangères situées dans le voisinage de la région.

II. — Sont membres de la conférence territoriale de l'action publique :

1° Le président du conseil régional ou de l'autorité exécutive de la collectivité territoriale régie par l'article 73 de la Constitution ;

2° Les présidents des conseils généraux ou un représentant de l'autorité exécutive des collectivités territoriales exerçant les compétences des départements sur le territoire de la région ;

3° Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de la région ;

4° Un représentant élu des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de chaque département ;

5° Un représentant élu des communes de plus de 30 000 habitants de chaque département ;

6° Un représentant élu des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants de chaque département ;

7° Un représentant élu des communes de moins de 3 500 habitants de chaque département ;

8° Le cas échéant, un représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne, au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Pour la désignation dans chaque département des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre non membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique et lorsqu'une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'Etat dans le département, il n'est pas procédé à une élection.

Un décret précise les modalités d'élection ou de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique.

III. — La conférence territoriale de l'action publique est présidée par le président du conseil régional.

Elle organise librement ses travaux, au travers de commissions thématiques, et leur publicité dans le cadre de son règlement intérieur.

Elle est convoquée par son président, qui fixe l'ordre du jour de ses réunions. Chaque membre peut proposer l'inscription à l'ordre du jour de questions complémentaires relevant des compé-

tences exercées par la personne publique ou la catégorie de personnes publiques qu'il représente ou pour lesquelles cette personne publique est chargée d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales.

Le représentant de l'Etat dans la région est informé des séances de la conférence territoriale de l'action publique. Il y participe lorsque la conférence donne son avis sur une demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tendant à obtenir la délégation de l'exercice d'une compétence de l'Etat dans le cadre fixé à l'article L. 1111-8-1. Il participe aux autres séances à sa demande.

La conférence territoriale de l'action publique peut associer à ses travaux tout élu ou organisme non représenté. Elle peut solliciter l'avis de toute personne ou de tout organisme.

IV. — La conférence territoriale de l'action publique débat des projets visant à coordonner les interventions des personnes publiques, qui lui sont présentés par les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre des V à VII.

V. — Les conventions territoriales d'exercice concerté d'une compétence fixent les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune pour chacune des compétences concernées, dans les conditions suivantes :

a) La région et le département élaborent un projet de convention pour chacun des domaines de compétence mentionnés aux II et III de l'article L. 1111-9 ;

b) Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale auxquels elles ont transféré leurs compétences peuvent élaborer un projet de convention pour chacun des domaines de compétence mentionnés au IV du même article L. 1111-9 ;

c) La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités, chargé par la loi de l'élaboration d'un plan ou d'un schéma relatif à l'exercice d'une compétence des collectivités territoriales au niveau régional ou départemental, peut élaborer un projet de convention organisant les modalités de leur action commune pour cette compétence ;

d) La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités, chargé par la loi d'élaborer un plan ou un schéma relevant d'une compétence pour laquelle l'article L. 1111-9 le charge de l'organisation des modalités de l'action commune, peut élaborer un projet de document unique tenant lieu de plan ou schéma et de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence concernée, en respectant les prescriptions et procédures de consultation et d'approbation prévues pour chaque document. Le document unique comporte un volet regroupant les dispositions prévues en application des 1° à 5° du présent V applicables à ses seuls signataires. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent d.

Chaque projet de convention comprend notamment :

1° Les niveaux de collectivités territoriales concernés ou les collectivités compétentes définies par des critères objectifs sur l'ensemble du territoire de la région ;

2° Les délégations de compétences entre collectivités territoriales, ainsi que les délégations de la région ou du département à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 ;

3° Les créations de services unifiés, en application de l'article L. 5111-1-1 ;

4° Les modalités de la coordination, de la simplification et de la clarification des interventions financières des collectivités territoriales pouvant déroger aux 2° et 3° du I de l'article L. 1111-9 ;

5° La durée de la convention, qui ne peut excéder six ans.

VI. — Le projet de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence est examiné par la conférence territoriale de l'action publique, dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

La collectivité territoriale ou l'établissement public auteur du projet de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence peut prendre en compte les observations formulées lors des débats de la conférence territoriale de l'action publique pour modifier le projet présenté.

A l'issue de cet examen, le projet de convention est transmis au représentant de l'Etat dans la région, ainsi qu'aux collectivités territoriales et établissements publics appelés à prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics concernés disposent d'un délai de trois mois pour approuver la convention, qui est signée par le maire ou par le président.

Les stipulations de la convention sont opposables aux seules collectivités territoriales et établissements publics qui l'ont signée. Elles les engagent à prendre les mesures et à conclure les conventions nécessaires à sa mise en œuvre.

VII. — Lorsque l'exercice d'une compétence autre que celles mentionnées à l'article L. 1111-9 est partagé entre plusieurs catégories de collectivités territoriales, chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre attributaire de cette compétence peut formuler des propositions de rationalisation de son exercice. Ces propositions font l'objet d'un débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique.

VIII. — Au moins une fois par an, la collectivité territoriale chargée d'organiser les modalités de l'action commune adresse à l'organe délibérant des collectivités territoriales et aux établissements publics concernés un rapport détaillant les actions menées dans le cadre de la convention territoriale d'exercice concerté de la compétence ou du plan d'actions, ainsi que les interventions financières intervenues. Ce rapport fait l'objet d'un débat.

Dans les conditions prévues au présent article pour leur conclusion, les conventions territoriales d'exercice concerté de la compétence peuvent être révisées au terme d'une période de trois ans ou en cas de changement des conditions législatives, réglementaires ou financières au vu desquelles elles ont été adoptées.

CGCT - Article L5111-1-1, modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 12 (V) et par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 72

I.- Lorsqu'elles ont pour objet d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi ou transférée à leurs signataires, les conventions conclues entre les départements, la métropole de Lyon, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements, les communes appartenant à la métropole du Grand Paris et les syndicats mixtes prévoient :

-soit la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants ;

-soit le regroupement des services et équipements existants de chaque cocontractant à la convention au sein d'un service unifié relevant d'un seul de ces cocontractants.

Dans le cas mentionné au deuxième alinéa du présent I, la convention fixe les conditions de remboursement, par le bénéficiaire de la mise à disposition du service, des frais de fonctionnement lui incombant.

Dans le cas mentionné au troisième alinéa du présent I, la convention précise les modalités de remboursement des dépenses engagées par le service unifié pour le compte des cocontractants de la convention. Elle prévoit également, après avis des comités techniques compétents, les effets sur le personnel concerné.

Le personnel du service mis à disposition ou du service unifié est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité administrative pour laquelle il exerce sa mission.

II.- Les conventions conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en vertu du dernier alinéa de l'article L. 5111-1 obéissent aux conditions prévues au I du présent article. Par dérogation au premier alinéa du même I, lorsque ces conventions ont pour objet la mise en commun de l'instruction des décisions prises au nom de la commune ou de l'Etat par les maires des communes membres des établissements publics contractants, les communes concernées sont également parties à la convention.

III.- Les départements, la métropole de Lyon, et les régions, leurs établissements publics et les syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 auxquels ils appartiennent peuvent, notamment par la création d'un syndicat mixte, se doter d'un service unifié ayant pour objet d'assurer en commun des services fonctionnels. Les services fonctionnels se définissent comme des services administratifs ou techniques concourant à l'exercice des compétences des collectivités intéressées sans être directement rattachés à ces compétences.

IV.- Les conditions d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.